

Direction générale
de l'alimentation

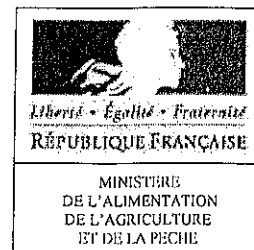
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2140458EXTO15003

GRITCHE COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE



Paris, le

04 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2140458 - TURBOMET

AMM n° 2140251

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140458 Nom commercial : **TURBOMET**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140251

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Mepiquat-chlorure 210 G/L+Metconazole 30 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3364 du 16 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants pendant le chargement et un appareil de protection des yeux/ du visage pendant toutes les étapes de manipulation du produit.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

La mise sur le marché du produit TURBOMET doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CARYX. De plus, la préparation TURBOMET ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit CARYX de Lituanie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Lituanie.

Permis valable jusqu'au 30/04/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénominations commerciales

TURBOMET,

Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	LITUANIE	CARYX	0466AR/13

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON